



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.049/2
du 27 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre 1^{er} et du chapitre 2 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'

Le 24 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre 1^{er} et du chapitre 2 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Le projet se présente comme ne procurant qu'une exécution très partielle des chapitres 1^{er} et 2 du décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

L'intitulé doit être revu de manière à mieux identifier l'objet précis du projet.

PRÉAMBULE

1. Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État que l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 20 février 2017 et que le Ministre du Budget a marqué son accord le 23 février 2017.

Aux alinéas 2 et 3, il convient dès lors de remplacer les mots « 24 octobre 2016 » et « 27 octobre 2016 » respectivement par les mots « 20 février 2017 » et « 23 février 2017 ».

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

La demande d'avis ne contient pas ce rapport d'évaluation. L'auteur du projet doit donc veiller au bon accomplissement de cette formalité.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 1^o définit la notion de « B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ». Il est inutile et doit donc être omis.

En effet, cette notion est définie par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, du décret du 21 décembre 2016 « pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Article 3

L'article 3 du projet règle le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

Les articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13^o et 14^o, et 28 du décret du 21 décembre 2016, mentionnés à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne procurent cependant aucun fondement juridique à cette disposition.

En outre, l'article 3 du projet paraphrase l'article 11, § 1^{er}, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 15 mai 2014 'portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative'.

Par conséquent, l'article 3 du projet doit être omis.

Article 4

L'article 4, § 2, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 21 février 2013 'organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, 'eWBS' en abrégé', prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française peuvent par ailleurs confier au service eWBS, chacun pour ce qui le concerne, des missions spécifiques qui ne concerneraient que la Région wallonne ou la Communauté française.

Dans ce cas, des moyens spécifiques sont affectés par le Gouvernement concerné à l'exercice de cette mission spécifique ».

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, du décret du 21 décembre 2016, le Gouvernement est habilité à identifier le service pour gérer la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance.

L'article 4, alinéas 1^{er} et 3, du projet tend à créer au sein du pôle organisationnel de la BCED, institué au sein d'eWBS, un service en charge de la B.D.S.A portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et de soumettre ce service aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables à eWBS.

Or, le Gouvernement n'est pas habilité à créer un service au sein du pôle organisationnel de la BCED, institué au sein d'eWBS. Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 4 du projet doivent donc être omis.

Au lieu donc de créer un nouveau service au sein du pôle organisationnel de la BCED, institué au sein d'eWBS, le Gouvernement peut, si telle est son intention, désigner le service eWBS comme gestionnaire de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et affecter des moyens spécifiques à l'accomplissement de cette mission.

Dans ce cas, il convient de mentionner l'article 4, § 2, de l'accord de coopération au préambule et d'adapter l'alinéa 2 de l'article 4 du projet.

Article 6

Dès lors que le service « eWBS » est dépourvu d'autonomie organique, budgétaire et comptable, il ne convient pas de prévoir que son comité de pilotage peut « établir le budget » et « arrêter les comptes » afférents aux activités concernées.

Les 2^o et 4^o seront revus en conséquence ¹.

Article 13

Il résulte de l'article 13 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

¹ Ces 2^o et 4^o sont inclus dans un « § 1^{er} » non mentionné par erreur au début de la disposition à l'examen.

OBSERVATION FINALE

Dès lors que le projet est divisé en chapitres, il convient de placer les articles 13 et 14 sous un chapitre 3 intitulé « Dispositions finales ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT